

Gérard CAUDRON

Maire



Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles

L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, donnant lieu au paiement d'une redevance et notamment l'Article L2125-1,

Vu la Délibération n°VA_DEL_2016_175, relative aux droits d'occupation du domaine public pour emprise de travaux ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise VINCI CONSTRUCTION et sous traitant entreprise SOGEA CARONI sollicitant l'autorisation d'occuper provisoirement une partie du domaine public, rue Jean VILAR et chemin des Visiteurs au droit des bâtiments N°3 et N°5, pour le compte du bailleur LOGIS Métropole, afin de réaliser des travaux de réhabilitation de 92 logements,

N°2021-28352.

ARRETONS

ARTICLE 1.

A compter du 8 mars 2021 et jusqu'au 08 août 2021, l'entreprise SOGEA CARONI est autorisée à occuper provisoirement une partie du domaine public, rue Jean Vilar et chemin des Visiteurs au droit des bâtiments N°3 et N°5, pour installer un échafaudage de façade et une base de vie et de stockage, la partie du domaine public occupé par la zone de stockage sera entourée de barrières permettant la sécurisation des lieux et protéger les usagers de la voie publique, afin de réaliser les travaux cités ci-dessus.

N°2021-28352.

ARTICLE 2.

Nos arrêtés 2021-28176 du 19/2/21, 2021-28239 du 09/03/21, 2021-28254 du 11/03/21 et 2021-28244 du 09/03/21 sont abrogés.

ARTICLE 3.

Durant cette période, la circulation des piétons et des personnes à mobilités réduite sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé mis en place par L'entreprise SOGEA CARONI.

ARTICLE 4.

Une signalisation temporaire réglementaire devra être placée de part et d'autre de la partie de chaussée provisoirement occupée, de façon à signaler les travaux à l'intention de tous les usagers de la voie publique.

Pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et l'entreprise SOGEA CARONI joindra la police municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 5.

Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du Code de la route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant du Code de la route.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 7.

Le permis de stationnement accordant autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal ou communautaire en application des articles cités en référence fait l'objet au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à : 21.005,60 € (0,31 € x 440 m² x 154 jours) les travaux étant réalisés par l'entreprise SOGEA CARONI pour le bailleur LOGIS Métropole.

ARTICLE 8.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068 - 59028 LILLE Cedex,
- Police municipale de Villeneuve d'Ascq,
- L'entreprise SOGEA CARONI 106, quai de Boulogne CS 60164 59053 Roubaix Cedex.

FAIT A VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 07 avril 2021,
Le Maire,

Gérard CAUDRON.

Affiché le : **08 MARS 2021**

Hôtel de Ville - BP 80089 - 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex
Tél. : 03 20 43 50 50
www.villeneuvedascq.fr